



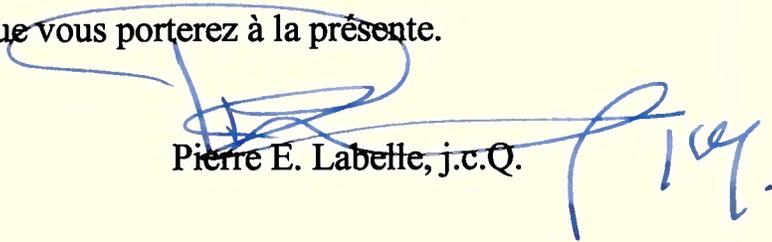
AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

**OBJET : ACCÈS AUX DOCUMENTS FAISANT L'OBJET
D'ORDONNANCES DE SCELLÉS, ARTICLE 487.3 DU C. CR.**

Veillez prendre note qu'à compter du 15 avril 2014, les demandes visant à modifier une ordonnance interdisant l'accès à l'information ou visant à avoir accès aux informations faisant l'objet d'une telle ordonnance dans les dossiers de juridictions 23, 25, 26, 38, 54 et 57, devront être faites de la façon suivante :

- La partie requérante devra déposer une requête écrite au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties pourront obtenir celle-ci auprès du bureau de la coordination.
- La requête doit, obligatoirement, contenir les informations suivantes: le nom de toutes les parties impliquées, le ou les numéros de toutes les ordonnances visées par la requête, incluant les ordonnances obtenues ou exécutées dans d'autres districts judiciaires et le numéro de juridiction 01 à laquelle la requête se rattache. Dans les rares cas où il n'y a pas de dossier 01, il doit en être fait mention expressément dans la requête.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.


Pierre E. Labelle, j.c.Q.